

Le Président

DÉCISION N° 210 CREPMF/2020

**PORTANT VISA DE L'EMISSION DE 1 564 572 ACTIONS NOUVELLES DE
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ISSUES DE SON AUGMENTATION DE
CAPITAL PAR APPORT PARTIEL D'ACTIFS DE NSIA BANQUE BENIN**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/01/04/2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 30 avril 2020 portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** l'Instruction n°36/2009 du 23 novembre 2009 relative à l'appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'article 195 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (AUSCGIE) ;
- Vu** les articles 18 et suivants de la Loi cadre portant réglementation bancaire stipulant que le retrait d'agrément ou d'autorisation d'installation est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers à caractère bancaire ;

- Vu** la Décision n°004-03-2020/CB/C du 27 mars 2020 portant retrait de l'autorisation d'installation de NSIA BANQUE BÉNIN, succursale de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°017-03-2020/CB/C du 27 mars 2020 portant adoption et publication de la liste des établissements bancaires d'importance systémique dans l'UMOA ;
- Vu** l'Arrêté n°2020/1358-c/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DAMF/SMPE/SP/199SGG20, le Ministère de l'Économie et des Finances du Bénin autorisant l'apport partiel d'actifs de la succursale de NSIA BANQUE BÉNIN implantée en Côte d'Ivoire à NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** la saisine du Conseil Régional en date du 28 novembre 2019 par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) NSIA Finance, agissant pour le compte de NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 67^e réunion du 3 décembre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Société NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE est autorisée à émettre, sur le marché financier régional, un million cinq cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-douze (1 564 572) nouvelles actions au profit des actionnaires, de NSIA BANQUE BÉNIN identifiés à l'article 4 de la présente décision.

Article 2 :

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa numéro **OA/20-01**.

Article 3 :

L'émission d'actions nouvelles de NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE s'adresse aux actionnaires de NSIA BANQUE BÉNIN.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nombre de titres : 1 564 572 actions intégralement assimilables aux actions anciennes et réparties comme suit :
 - 1 142 600 pour Manzi Finances Holding ;
 - 312 914 pour NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE ;
 - 78 229 pour NSIA Vie Côte d'Ivoire ;
 - 15 415 pour Yibatou Sani Glele
 - 15 343 pour Eriola Arè mou Omiyale ;
 - 51 pour Janine Kacou Diagou.

Rup

- Nature des titres : Actions nouvelles au porteur dématérialisées
- Valeur nominale unitaire : 1 000 FCFA
- Prix d'émission de l'action : 1 000 000 FCFA
- Montant indicatif de l'émission : 6 427 171 508 FCFA dont 1 564 572 FCFA d'augmentation de capital et 4 862 599 528 FCFA de prime d'émission
- Droits Préférentiels de Souscription (DPS) : L'émission de ces actions sera effectuée avec suppression des DPS
- Date de jouissance des nouvelles actions : 1^{er} janvier 2020
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE sont soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières au taux en vigueur dans le pays du souscripteur.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie par NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE et la SGI NSIA Finance. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information définitive de l'opération.

Article 7 :

La SGI NSIA Finance, chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, les documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévision, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI NSIA Finance conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Conseil Régional, de façon hebdomadaire, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

La SGI doit également transmettre le compte-rendu final de l'opération au Conseil Régional, au plus tard huit (8) jours après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

L'émetteur demeure astreint à ses obligations de publication d'informations périodiques du fait de sa cotation à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et ceci conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après réception de la facture du Conseil Régional.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 04 DEC. 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président

Mamadou NDIAYE



ref